



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée

Question écrite n° 68899

Texte de la question

M. Étienne Mourrut demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants, selon les propositions de la Fédération nationale des anciens des missions extérieures, la suite susceptible d'être réservée à la demande, pour récompenser les appelés de la quatrième génération du feu qui se sont portés volontaires pour servir sur des théâtres d'opérations extérieures. - Question transmise à Mme la ministre de la défense.

Texte de la réponse

La croix du combattant volontaire (CCV) est une distinction militaire particulièrement symbolique. La ministre de la défense, soucieuse de récompenser les appelés de la quatrième génération du feu qui se sont portés volontaires pour servir sur des théâtres d'opérations extérieurs (TOE) et qui ont reçu la carte du combattant, a prescrit une étude aux fins d'examiner la possibilité de créer une barrette « missions extérieures », dans le respect de l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu. Des travaux ont été menés afin de déterminer les critères permettant d'attribuer cette décoration, dans le respect du principe évoqué ci-dessus, aux volontaires pour servir sur des TOE au sein d'unités combattantes homologuées comme telles. Ils ont consisté en outre à procéder à un recensement exhaustif des personnes susceptibles de se voir décerner cette décoration. La modification des critères d'attribution de la CCV nécessitant l'adaptation du dispositif réglementaire actuel, les services du ministère de la défense vont désormais entamer des discussions avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie afin d'en parfaire l'assise juridique.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68899

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6352

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7835